

**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC**

ARRÊTÉ N° AR_2026_030

**portant Autorisation de travaux sur ERP -
Maison des Assistantes Maternelles**

Monsieur le Maire de la commune de CUNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la demande d'autorisation en date du 10 mars 2026, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT ERP 81 074 26 00001, sollicitée par la Mairie de Cunac, pour transformation d'une maison d'habitation en Maison d'Assistantes Maternelles au 1 rue des Ecoles à Cunac,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 07/04/2026 donnant délégation de signature à Monsieur Claude PAGÉS en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 02 avril 2026 ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public réuni le 02 avril 2026 ci-joint,

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 02 avril 2026 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale du Tarn pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 02 avril 2026 ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité à la préfecture.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n° AT ERP 81 074 26 00001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur - Mairie de Cunac, représentée par Monsieur Marc VENZAL, Maire, dont l'adresse est 10 Grand'Rue 81990 CUNAC.

Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn, à la D.D.T du Tarn service accessibilité et au S.D.I.S du Tarn.

Fait à CUNAC, le 20 mai 2026

Claude PAGÉS,

Adjoint, délégué à l'Urbanisme



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le 20/05/2026 et affiché le 21/05/2026 lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication.

10 AVR. 2026

MAIRIE DE CUNAC

PRÉFET DU TARN

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 81/SCHAT/PLHVC/BBCD

Dossier suivi par :
Christel GUIBERT

Tél. : +33581275012

christel.guibert@etarn.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

Réunion du jeudi 2 avril 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

DOSSIER N° AT 081 074 26 0 0001

N° urbanisme :

Commune : CUNAC

Demandeur : MAIRIE DE CUNAC représenté(e) par M VENZAL Marc

Adresse du demandeur : 10 Grand'Rue 81990 CUNAC

Nom établissement : MAM

Adresse des travaux : 1 Rue des Ecoles 81990 CUNAC

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
création de volumes
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

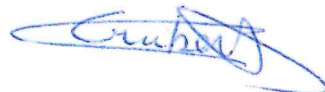
La place de parking aménagée et réservée pour les personnes handicapées sur la parcelle doit être de 3.30 m x 5.00 m au minimum et reliée par un cheminement praticable, d'un dévers inférieur à 2 %, et la signaler (marquage au sol et signalisation verticale). Une surlongueur de 1.20 m sera matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée.

Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R.165-3.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ALBI, le jeudi 2 avril 2026
Pour le Préfet
La présidente de la commission



Mme GUIBERT Christel

**Procès-verbal d'étude de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP / IGH
en date du 02/04/26**

ORDRE DU JOUR N° : 18

Dossier transmis par : M. le Maire Mairie de Cunac
Réf. du dossier : E07400035-000 (E07400035-000-26001)
Commune : CUNAC
Établissement : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
Adresse : 1 rue des Ecoles
DAT 810742600001
Date de dépôt en mairie : 10/03/26
**Aménagement d'une maison d'assistantes maternelle dans
une maison d'habitation.**
Maître d'ouvrage : la commune
Affaire suivie par : Lieutenant Christophe GAU

Description des travaux

Le projet porte sur l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelle dans une maison d'habitation.

Effectif

L'effectif théorique maximum susceptible d'être reçu simultanément s'élève à 8 personnes auxquelles il conviendra d'ajouter le personnel (2 personnes).

Cet effectif est déterminé en fonction de la déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage (Art. R2).

Classement

Établissement de type R sans locaux à sommeil de 5^{ème} catégorie

Dispositions réglementaires applicables

- 1) Code de la construction et de l'habitation (notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3)
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et ses annexes.
- 3) Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP)
- 4) Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie – petits établissements (articles PE) - articles PE 1 à 3, PE 4 § 2 et § 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 .
- 5) Décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction.
- 6) Arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieur contre l'incendie pour le département du Tarn. (R.D.D.E.C.I)
- 7) Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances).

Observation de la commission

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R 143-3 du CCH).

Avis de la commission

En conclusion, la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH émet un **avis favorable** à la réalisation des travaux. Toutefois il y a lieu de veiller, le cas échéant au respect des prescriptions suivantes :

N°	Prescriptions
1)	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (GN 13)
2)	Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents. (PE 4)
3)	Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap. (art. GN 8)
4)	S'assurer de l'isolement de l'établissement avec les tiers par des murs et planchers coupe feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte. (PE 6 et R 143-13)
5)	S'assurer que les locaux à risques particuliers soient isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois verticales et des planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des portes coupe feu de degré ½ heure munies de ferme portes. (PE 2 §4, PE 6 §1) <i>Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.</i>
6)	Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (PE 24 §1)
7)	Répartir les moyens de secours suivants : <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un par niveau, • extincteurs appropriés aux risques particuliers. (PE 26 §1)
8)	Doter l'établissement d'un système d'alarme. Le choix de ce matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité(PE 27§2) Nota : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.</i> • <i>Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation</i> • <i>Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique de ce signal sonore d'alarme générale.</i> • <i>Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.</i>
9)	Doter l'établissement d'un moyen d'alerte (pouvant provenir du public ou d'un tiers) remplissant les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; - Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (PE 27 – MS 70)
10)	Afficher des consignes de sécurité précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'appel des secours • l'adresse du centre de secours de premier appel, • les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie. (PE 27 §4)

N°	Prescriptions
11)	Afficher, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité. (PE 27 §6)
12)	<p>S'assurer que l'établissement soit protégé par un poteau (ou bouche, ou réserve d'eau) d'incendie normalisé dont son débit et sa distance par rapport à l'établissement sont conformes au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.</p> <p>Le cas échéant, la création d'un point d'eau devra s'effectuer en liaison avec un des chef du groupement territorial du SDIS suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- (Centre de Secours Principal d'Albi – 200, Rue de Jarlard – 81000 ALBI ; Tél. : 05 63 38 86 05).- (Centre de Secours Principal de Castres - Rue des Généraux Ricard - 81100 CASTRES ; Tél. : 05 63 71 31 53).- (Centre d'Incendie et de Secours de Gaillac - 5, rue de Bézelles - 81600 GAILLAC ; Tél. : 05 63 81 25 05).

La Présidente de la Sous Commission
Départementale de Sécurité

